

VD_GERICHTE ZA16.015154 vom 7. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.015154

FR: VD_GERICHTE ZA16.015154 du 7 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZA16.015154 del 7 dicembre 2017

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, comme l'a soutenu la CNA, les circonstances telles qu'elles se présentaient à l'ouverture du dossier permettaient de douter de l'existence de rapports de travail entre le recourant et la société U. _____ Sàrl. En effet, l'assuré, sans papiers, ne se souvenait ni du nom de son patron ni de celui du chantier et était inconnu des organes des assurances sociales. Il était par ailleurs au bénéfice d'un contrat de travail établi a posteriori et ne pouvait prouver le versement d'un salaire. Le recourant et la société U. _____ Sàrl ont toutefois apporté par la suite des explications quant à l'établissement du contrat de travail et au versement d'une somme de 1'000 fr. en dédommagement de l'accident. Ils ont également exposé que les affaires de l'entreprise étaient gérées par une fiduciaire et ont produit une attestation d'affiliation de l'assuré auprès de la Caisse de compensation. Ces éléments plaident en faveur de l'existence d'une relation de travail dès le 1er octobre 2015, telle qu'elle est attestée par le contrat signé le 8 octobre 2015. Il est établi que le recourant se trouvait dans un statut précaire de clandestin ne parlant pas français, ayant auparavant travaillé au noir sur appel, et qu'il était dans une situation vulnérable au niveau financier et par rapport à ses conditions de logement. Les explications qu'il a données quant aux circonstances de son engagement ainsi qu'à celles de l'accident et de sa prise en charge à W. _____ sont en définitives cohérentes et confirmées par témoins. Le recourant et son employeur ont ainsi exposé de manière crédible que l'engagement de l'assuré s'était fait

- 14 - par le biais du chef de chantier, M. D. _____, pendant les vacances de l'employeur, lequel avait donné son accord et ses instructions à la fiduciaire par téléphone. De même, ils ont expliqué que le contrat avait été établi postérieurement à l'accident en raison de l'absence de la secrétaire, ce que celle-ci a confirmé dans ses réponses du 12 décembre 2016. Les circonstances du déroulement de l'accident et du déplacement à l'hôpital de W. _____ ont été relatées de manière cohérente et crédible par l'assuré et A. _____. S'agissant du versement des 1'000 fr., la production tardive d'une quittance paraît certes en contradiction avec les déclarations de l'employeur, qui avait nié l'existence d'un tel document en cours d'audience, mais le peu d'implication de ce dernier lors de l'engagement, comme le flou de la gestion administrative par la fiduciaire ainsi que les déclarations très approximatives des responsables de celle-ci peuvent tenir à leur négligence comme à l'écoulement du temps, lesquels ne sont pas imputables à l'assuré. En définitive, leurs déclarations peuvent ne pas être tenues pour déterminantes au regard des autres éléments du dossier. Enfin, les difficultés financières connues par U. _____ Sàrl, qui ont mené à sa faillite, ne sont pas non plus imputables à l'assuré, qui n'était qu'employé et, de surcroît, dans une situation clandestine. L'ensemble des explications apportées, les pièces produites ainsi que les déclarations des témoins entendus lors de l'audience du 10 octobre 2016 amènent à la conclusion que la version des faits soutenue par le recourant paraît

crédible, à tout le moins au degré requis de la vraisemblance prépondérante. b) S'agissant de la violation du droit d'être entendu que le recourant fait valoir, il faut constater que dans sa décision sur opposition du 2 mars 2016, l'intimée s'est en effet fondée notamment sur la situation financière de U. _____ Sàrl pour nier la qualité d'assuré au recourant, sans lui avoir préalablement donné l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Il est toutefois inutile d'examiner cette question plus avant, d'une part, compte tenu de l'issue de la présente procédure et, d'autre part, étant donné qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu pour ce motif doit être considérée comme réparée en l'espèce puisqu'elle n'est pas

- 15 - d'une gravité particulière et que le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant la Cour de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 132 V 387 consid. 5.1 et références citées). c) En conclusion, il faut constater qu'on est en présence des éléments constitutifs déterminants d'un rapport de travail, conclu oralement dans l'urgence d'une activité à effectuer sur appel dans le contexte d'un chantier en cours, et confirmé par contrat de travail écrit, avec annonce aux assureurs sociaux et versement d'une rémunération. La qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA peut par conséquent être reconnue au recourant. Dès lors, dans la mesure où il bénéficiait d'une couverture d'assurance-accidents au moment de l'accident du 5 octobre 2015, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle statue sur le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents en relation avec cet événement.

E. 6

a) Le recours est par conséquent admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Le recourant voit ses conclusions admises, de sorte qu'il peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée. Il convient de fixer cette indemnité à 2'500 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant a par ailleurs été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure sera supportée par le canton, provisoirement (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [code fédéral de procédure

- 16 - civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Delaloye a produit le 17 juillet 2017 le relevé des opérations effectuées pour le compte du recourant, lesquelles sont chiffrées à 18,82 heures et les débours fixés à 277 fr. 80. Il y a toutefois lieu de supprimer le poste des opérations postérieures au présent arrêt, qui n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Le temps admis est donc réduit de 18,82 heures à 17,82 heures. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. pour les opérations effectuées par Me Delaloye et du tarif horaire de 110 fr. pour celles effectuées par son avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), c'est ainsi un montant de 3015 fr. 90 qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées pendant la période considérée, auquel s'ajoutent les débours de 277 fr. 80 et la TVA à 8 %. Au total, l'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 3'557 fr. 20. Cette indemnité étant partiellement couverte par les dépens à hauteur de 2'500 fr., le solde de 1'057 fr. 20 est provisoirement supporté par le canton. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ce dernier montant dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.